

# Cour administrative d'appel, Lyon, 3e chambre, 2 Juillet 2019 – n° 17LY01739

Avant dire droit

Cour administrative d'appel

Lyon  
3e chambre

2 Juillet 2019

Numéro de requête : 17LY01739

Numéro de rôle : 19179

Inédit

---

Contentieux Administratif

Mme CHEVALIER-AUBERT, Président  
M. Pierre THIERRY, Rapporteur  
M. DELIANCOURT, Rapporteur public  
LPA CGR AVOCATS, Avocat

## REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure

L'association pour la défense du patrimoine et du paysage de la vallée de la Vingeanne, la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, M. et Mme R Q, M. M -X K, M. B A, M. GA, Mme V N, M. et Mme GF, M. et Mme JI, Mme SI, M. et Mme DW, M. CP, la SCI Château de Rosière et la SCI de Richebourg ont demandé au tribunal administratif de Dijon d'annuler l'arrêté du 11 juillet 2014 par lequel le préfet de la région Bourgogne a autorisé l'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Bèze et de Beaumont-sur-Vingeanne et de mettre à la charge de l'Etat et de la société Eole-Res une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un jugement n° 1500085 du 21 février 2017, le tribunal administratif de Dijon a rejeté la demande de l'association pour la défense du patrimoine et du paysage de la vallée de la Vingeanne et autres.

Procédure devant la cour

Par une requête enregistrée le 24 avril 2017 et des mémoires, enregistrés les 28 décembre 2018, 29 avril 2019 et 15 mai 2019 les deux derniers n'ayant pas été communiqués, l'association pour la défense du patrimoine et du paysage de la vallée de la Vingeanne, la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, M. et Mme. Q, M. K, M. BA, M. GA, Mme N, M. et Mme F, M. et Mme JI, Mme SI, M. et Mme W, M. P, la société civile immobilière château de Rosières, la société civile immobilière de Richebourg, représentés par Me H, demandent à la cour :

1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Dijon du 21 février 2017 et l'arrêté du 11 juillet 2014 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat et de la société Res la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- \* ils ont intérêt à agir ;
- \* l'arrêté litigieux méconnaît l'article R. 512-5 du code de l'environnement car les seules indications données par la société Eole-Res ne permettent pas de connaître la nature de la garantie financière à laquelle le pétitionnaire envisage de recourir, ce qui a privé le public d'une information importante ;
- \* le montant des garanties de démantèlement des installations et de remise en état du site est insuffisant ;
- \* l'étude d'impact est insuffisante dans son volet d'étude acoustique ;
- \* l'avis de l'autorité environnementale est irrégulier, car l'article R. 122-6 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable, méconnaît les exigences découlant de l'article 6 de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 et qu'en l'espèce, la même autorité, le préfet de la région Bourgogne, a exercé la compétence consultative en matière environnementale et la compétence visant à la délivrance de l'autorisation attaquée ; cette irrégularité a été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision prise et a privé le public de la garantie qui s'attache à ce que l'avis de l'autorité environnementale soit rendu en toute impartialité sur une information fiable ;
- \* en n'imposant pas au futur exploitant le démantèlement de la totalité du réseau inter-éolien, le préfet a méconnu l'article R. 553-6 du code de l'environnement, aujourd'hui codifié à l'article R. 515-106 du même code et alors que l'article 1er de l'arrêté du 26 août 2011 est illégal du fait de l'incompétence du ministre chargé de l'environnement qui n'est compétent que pour fixer des règles de remise en état du site et en ce que ces dispositions méconnaissent l'article R. 515-106 du code de l'environnement en limitant les opérations de démantèlement des éoliennes industrielles à la suppression des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- \* en vertu de l'article L. 181-12 du code de l'environnement l'arrêté est illégal en tant qu'il ne prescrit pas au stade de la délivrance de l'autorisation au futur exploitant toutes les mesures propres à permettre, notamment au moment où l'exploitation aura cessé, le respect de la protection de l'environnement ;
- \* le pétitionnaire n'a pas pris soin de préciser ses capacités financières dans sa demande d'autorisation d'exploiter en méconnaissance des articles L. 512-1 et R. 512-3 du code de l'environnement ;
- \* le projet porte atteinte aux paysages et au patrimoine culturel en méconnaissance des articles L. 511-1, L. 512-1 et L. 181-3 du code de l'environnement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 novembre 2017 et un mémoire enregistré le 29 avril 2019, la société Res, représentée par MeE, conclut au rejet de la requête et demande que soit mise à la charge de chacun des requérants la somme de 1 000 euros.

Elle soutient que :

- \* la requête est irrecevable en raison de l'absence d'intérêt à agir de l'ensemble des requérants ;
- \* les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense enregistré le 7 janvier 2019, le ministre de la transition écologique et solidaire conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens ne sont pas fondés et que, subsidiairement :

\* si l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale était reconnue, ce vice devrait être neutralisé ; à tout le moins, il devrait faire l'objet d'une régularisation avec un délai nécessaire de 6 à 8 mois ;

\* sur les capacités financières, si la cour estime que du point de vue de la légalité interne le moyen est fondé il conviendrait de faire usage de la faculté prévue au 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement et de surseoir à statuer dans l'attente d'une régularisation, conformément à l'avis no 415852 du Conseil d'Etat du 22 mars 2018 ;

\* sur la légalité interne des capacités financières, il convient de faire application des nouvelles dispositions de l'article L. 181-27 du code de l'environnement.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

\* l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;

\* le code de l'environnement ;

\* le code de l'urbanisme ;

\* le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

\* le rapport de M. Pierre Thierry, premier conseiller,

\* les conclusions de M. Samuel Deliancourt, rapporteur public,

\* et les observations de MeH, représentant l'association pour la défense du patrimoine et du paysage de la vallée de la Vingeanne et les autres requérants, et de Me L représentant la société Res ;

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 11 juillet 2014 le préfet de la Région Bourgogne a autorisé la société Eole Res, devenue la société Res, à exploiter le parc éolien du Mirebellois, composé de huit éoliennes de 180 mètres de hauteur en bout de pâle et trois postes de livraison sur le territoire des communes de Beaumont-sur-Vingeanne et Bèze au nord-est du département de la Côte-d'Or et dont il a autorisé la construction par deux permis de construire du même jour. L'association pour la défense du patrimoine et du paysage de la vallée de la Vingeanne et autres requérants relèvent appel du jugement 21 février 2017 par lequel le tribunal administratif de Dijon a rejeté leur demande d'annulation de cet arrêté d'autorisation.

Sur la recevabilité :

2. Il ressort des statuts de l'association pour la défense du patrimoine et du paysage de la vallée de la Vingeanne que celle-ci a pour objet d'assurer " la défense de l'environnement et du patrimoine culturel de la Vallée de la

Vingeanne [] en la protégeant de projets qui auraient un impact non réversible sur l'environnement, le paysage et sur la qualité de vie " et justifie ainsi d'un intérêt à agir pour demander l'annulation des décisions litigieuses, susceptibles d'avoir un impact sur le paysage de la vallée de la Vingeanne.

3. L'article L. 142-1 du code de l'environnement dispose : " Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci. / Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 ainsi que les associations mentionnées à l'article L. 433-2 justifient d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément. "

4. La société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, titulaire de l'agrément prévu par l'article L. 141-1 du code de l'environnement a pour objet, en vertu de ses statuts " d'empêcher que les sites naturels ou urbains qui font la beauté du visage de la France, ne soient dégradés ou détruits par des spéculations des industries, des constructions, des travaux publics, conçus, installés, exécutés sans aucun souci de l'aspect de la région et des intérêts même matériels qui sont attachés à cet aspect ". Les décisions litigieuses ayant un rapport direct avec cet objet et les activités statutaires de cette association, celle-ci justifie également d'un intérêt à agir contre celles-ci.

5. En revanche aucun des autres requérants n'a indiqué en réponse à la fin de non-recevoir soulevée par la société Res tirée de ce que ceux-ci ne justifiaient pas d'un intérêt à agir, à quel titre ou en quelle qualité ils entendaient obtenir l'annulation des décisions litigieuses. Il s'ensuit que M. ou Mme Q, M. K, M. BA, M. GA, Mme N, M. et Mme F, M. et Mme JI, Mme SI, M. et Mme W, M. P, la société civile immobilière château de Rosière, et la société civile immobilière de Richebourg ne justifiant d'aucun intérêt à agir ne sont pas recevables à demander l'annulation de ces décisions.

Sur le bien-fondé du jugement :

6. Aux termes de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 " 1° Les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre premier du livre II ou du chapitre II du titre premier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance, ou au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, avant le 1er mars 2017, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ;( ) ". L'autorisation d'exploiter en litige ayant été délivrée sur le fondement de l'article L. 512-1 doit, en application de ces dispositions, être considérée comme une autorisation environnementale régie par les dispositions L. 181-1 et suivantes du code de l'environnement.

7. Il appartient au juge du plein contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement d'apprécier le respect des règles de procédure régissant la demande d'autorisation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de la délivrance de l'autorisation et celui des règles de fond relatives à la protection de l'environnement régissant l'installation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il se prononce. Les obligations relatives à la composition du dossier de demande d'autorisation d'une installation classée ou du dossier d'enquête publique relèvent des règles de procédure.

En ce qui concerne la procédure d'autorisation :

S'agissant de l'étude d'impact et particulièrement de l'étude acoustique :

8. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

9. Il résulte de l'instruction que les résultats présentés dans le volet de l'étude d'impact concernant l'étude acoustique sont issus d'une campagne de relevés effectués par sonomètres en période hivernale dont les données ainsi obtenues sont traitées au moyen d'un logiciel permettant des extrapolations sur les effets sonores des futures machines.

10. Les requérants soutiennent en premier lieu que la saison choisie pour la mesure des bruits résiduels ne constitue pas une période indiquée en raison du taux d'humidité ambiant ayant un effet limitant sur la propagation du son. Il ressort toutefois de l'étude acoustique que la période pour effectuer les relevés a été choisie conformément aux préconisations du guide de l'étude d'impact de 2010 et que les relevés en période estivale, plus sèche, sont susceptibles d'être perturbés par des activités humaines agricoles et animales, notamment des insectes, plus marquées, qui augmentent fortement le bruit de fond. Il ressort par ailleurs de l'étude que pour la modélisation les auteurs de l'étude ont retenu des choix favorables à la propagation sonore telles que l'absence de prise en compte de la couverture végétale dans la modélisation, la prise en considération que, par hypothèse, les habitations sont toujours sous le vent et la majoration systématique de l'atténuation liée aux effets d'écran de 2 dB (A). En outre il ressort de cette même étude que " le calcul acoustique ayant permis la modélisation du parc en cause a été paramétré en fonction de conditions climatologiques moyennes correspondant à une température et une humidité moyennes sur toute l'année ". Il s'ensuit qu'il n'est pas établi que la période choisie pour effectuer la campagne de relevés sonométriques est de nature à remettre en cause la fiabilité des résultats qui en sont issus.

11. En deuxième lieu, les requérants produisent un rapport d'analyse critique de l'étude acoustique déposée par la société pétitionnaire à l'appui de son dossier de demande d'autorisation, établi, à leur demande, par M.U, expert en mesures acoustiques. Si ce rapport expose qu'aucun calcul d'incertitude ne permet d'évaluer la qualité de l'étude et que les paramétrages importants du logiciel de calcul sont absents, l'auteur du rapport ne précise ni quel texte ou principe rendrait obligatoire l'indication desdits paramétrages et calculs d'incertitude, ni quels éléments de l'étude seraient susceptibles d'être inexacts. Les requérants ne produisent eux-mêmes aucun relevé de nature à révéler le caractère erroné des données recueillies ou des projections effectuées par le biais du logiciel utilisé dont la fiabilité n'est au demeurant pas contestée.

12. En troisième lieu, il résulte de la réglementation applicable au projet en cause que l'autorisation de fonctionnement est subordonnée au respect d'un critère " d'émergence " qui correspond à la différence entre le niveau de bruit avec les éoliennes en fonctionnement (bruit ambiant) et le niveau de bruit sans les éoliennes (bruit résiduel) pour chaque vitesse de vent et qui s'applique si le bruit ambiant est supérieur à 35dB(A). Dans une telle hypothèse, cette différence doit être inférieure ou égale à 5dB(A) pour les périodes diurnes, c'est à dire de 7 h à 22 h, et inférieure ou égale à 3dB(A) pour les périodes nocturnes, c'est-à-dire de 22 h à 7 h. Les résultats des calculs opérés pour l'étude acoustique en ce qui concerne les émergences nocturnes et diurnes ne démontrent aucun dépassement de ces seuils. M. U expose que pour certains calculs d'émergence nocturne, l'étude d'impact n'a pas précisé les résultats correspondant à un niveau de bruit ambiant de 35dB (A), mais seulement à un niveau supérieur ne permettant pas de connaître les émergences nocturnes avec précision. Toutefois, en extrapolant les calculs de l'étude pour les rapporter à des bruits ambiants nocturnes à un niveau de 34dB(A) et non de 35 dB (A), l'expert ne démontre pas que les seuils susmentionnés d'émergence nocturnes ont été dépassés et méconnus.

13. En quatrième lieu, la seule circonstance que la société Res ait indiqué qu'en cas d'erreur elle serait susceptible de procéder au bridage des machines pendant la nuit, qui ne révèle par elle-même aucune erreur dans les résultats

de l'étude acoustique, est sans influence sur la régularité de la composition du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Les requérants ne sont ainsi pas fondés à se prévaloir de l'insuffisance de l'étude d'impact.

S'agissant de l'avis de l'autorité environnementale :

14. Aux termes de l'article 6 de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement : " 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement, aient la possibilité de donner leur avis sur les informations fournies par le maître d'ouvrage et sur la demande d'autorisation. À cet effet, les États membres désignent les autorités à consulter, d'une manière générale ou cas par cas. () ". L'article L. 122-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable à la date de la décision litigieuse dispose que : " () III. - Dans le cas d'un projet relevant des catégories d'opérations soumises à étude d'impact, le dossier présentant le projet, comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. () IV. ' La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. () ". Aux termes de l'article R. 122-6 du même code, dans sa rédaction applicable à la date de la décision en litige : " () III. - Dans les cas ne relevant pas du I ou du II, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 est le préfet de la région sur le territoire de laquelle le projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement doit être réalisé. () ".

15. L'avis de l'autorité environnementale du 30 août 2013, rendu sur le fondement de l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été signé par le préfet de la région Bourgogne qui était également compétent pour signer l'arrêté en litige du 11 juillet 2014. Les requérants soutiennent en appel que cette situation rendue possible par les dispositions du III de l'article R. 122-6 précitées est contraire aux objectifs de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011.

16. Il résulte des dispositions de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011, telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt rendu le 20 octobre 2011 dans l'affaire Seaport, C-474/10, que, si elles ne font pas obstacle à ce que l'autorité publique compétente pour autoriser un projet ou en assurer la maîtrise d'ouvrage soit en même temps chargée de la consultation en matière environnementale, elles imposent cependant que, dans une telle situation, une séparation fonctionnelle soit organisée au sein de cette autorité, de manière à ce qu'une entité administrative, interne à celle-ci, dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui sont propres, et soit ainsi en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée et de donner un avis objectif sur le projet concerné.

17. Par une décision du 6 décembre 2017 n° 400559 le Conseil d'Etat a annulé ces dispositions de l'article R. 122-6 en considération de ce qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'a prévu de dispositif propre à garantir que, dans les cas où le préfet de région est compétent pour autoriser le projet, en particulier lorsqu'il agit en sa qualité de préfet du département où se trouve le chef-lieu de la région en vertu de l'article 7 du décret du 29 avril 2004, ou dans les cas où il est en charge de l'élaboration ou de la conduite du projet au niveau local, la compétence consultative en matière environnementale soit exercée par une entité interne disposant d'une autonomie réelle à son égard, conformément aux exigences rappelées au point précédent.

18. Il s'ensuit que les requérants sont fondés à soutenir que l'avis de l'autorité environnementale du 30 août 2013 a été rendu selon des modalités qui ont méconnu les exigences découlant du paragraphe 1 de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 et qui entachent d'un vice de procédure l'arrêté du 17 mars 2015.

En ce qui concerne le respect des règles de fond relatives à la protection de l'environnement :

19. Aux termes de l'article L. 181-12 du code de l'environnement, applicable à l'espèce en application de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 : " L'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4. /Ces prescriptions portent, sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en oeuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé. () ". Il ressort de ces dispositions que lorsque l'autorité compétente délivre une autorisation environnementale celle-ci, doit comporter la prescription des mesures à prendre au terme de la période pour laquelle l'exploitation de l'installation est autorisée, afin d'éviter, de réduire ou de compenser les effets négatifs notables sur l'environnement et la santé susceptibles de se produire à l'issue de cette période d'exploitation.

20. Il est constant que l'arrêté en litige ne prescrit aucune mesure de cet ordre. Les requérants sont par suite fondés à soutenir, pour la première fois en appel, qu'en l'absence de prescription de telles mesures à l'exploitant du parc éolien du Mirebellois, l'arrêté est entaché d'illégalité.

Sur les conséquences de l'illégalité de l'autorisation environnementale :

21. Aux termes de l'article L. 181-18 du code de l'environnement : " I. Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés : () 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. () II. En cas d'annulation ou de sursis à statuer affectant une partie seulement de l'autorisation environnementale, le juge détermine s'il y a lieu de suspendre l'exécution des parties de l'autorisation non viciées. ". Il résulte de ces dispositions qu'elles permettent au juge, même pour la première fois en appel, lorsqu'il constate un vice qui entache la légalité de l'autorisation environnementale attaquée mais qui peut être régularisé par une décision modificative, de rendre un jugement avant dire droit par lequel il fixe un délai pour cette régularisation et sursoit à statuer sur le recours dont il est saisi. Le juge peut préciser, par son jugement avant dire droit, les modalités de cette régularisation, qui implique l'intervention d'une décision corrigeant le vice dont est entachée la décision attaquée. Un vice de procédure, dont l'existence et la consistance sont appréciées au regard des règles applicables à la date de la décision attaquée, doit en principe être réparé selon les modalités prévues à cette même date. Si ces modalités ne sont pas légalement applicables, notamment du fait de l'illégalité des dispositions qui les définissent, il appartient au juge de rechercher si la régularisation peut être effectuée selon d'autres modalités, qu'il lui revient de définir en prenant en compte les finalités poursuivies par les règles qui les ont instituées et en se référant, le cas échéant, aux dispositions en vigueur à la date à laquelle il statue.

22. Il résulte de l'instruction que le vice de procédure mentionné au point '18 ainsi que le vice de légalité mentionné au point '20 sont susceptibles d'être régularisés par une autorisation modificative telle que prévue par les dispositions précitées du 2° de l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

En ce qui concerne l'avis de l'autorité environnementale :

23. En l'espèce, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires applicables à la date de la décision en litige et conformes aux exigences rappelées au point '16 du présent arrêt, cette régularisation nécessite que le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté saisisse la mission régionale de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable créée par le décret du 28 avril 2016 et mentionnée au III de l'article R. 122-6 de ce code dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-626 du 25 avril 2017, pour qu'elle rende l'avis prévu par les dispositions précitées l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

24. Dans le cas où l'avis de l'autorité environnementale ainsi recueilli à titre de régularisation, qui devra être rendu en tenant compte d'éventuels changements significatifs des circonstances de fait, différerait substantiellement de celui du 31 mars 2014, qui avait été porté à la connaissance du public à l'occasion de l'enquête publique dont le projet litigieux a fait l'objet, une enquête publique complémentaire devra être organisée à titre de régularisation, selon les modalités prévues par les articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement, dans le cadre de laquelle seront soumis au public, outre l'avis recueilli à titre de régularisation, tout autre élément de nature à régulariser d'éventuels vices révélés par le nouvel avis, notamment une insuffisance de l'étude d'impact.

25. Dans le cas où aucune modification substantielle ne serait apportée à l'avis du 31 mars 2014, l'information du public sur le nouvel avis de l'autorité environnementale recueilli à titre de régularisation pourra prendre la forme d'une simple publication sur internet, dans les conditions prévues à l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

En ce qui concerne les mesures et moyens à mettre en oeuvre au moment de la cessation de l'exploitation du parc et après celle-ci :

26. Il appartient au préfet de prescrire dans l'autorisation modificative qu'il devra prendre, toute mesure de nature à permettre d'éviter ou, à défaut, de réduire et compenser les effets négatifs notables sur l'environnement et la santé susceptibles d'être provoqués par l'installation au moment de sa cessation de son exploitation et après celle-ci.

27. Dans ces circonstances, il y a lieu pour la cour, de surseoir à statuer sur la requête de l'association pour la défense du patrimoine et du paysage de la vallée de la Vingeanne et autres dans l'attente de l'autorisation modificative qui devra être prise par le préfet de la région Bourgogne, Franche-Comté en application des principes mentionnés aux points '21 et suivants du présent arrêt dans un délai qu'il convient de fixer à six mois à compter de sa notification. Pendant cette période il appartiendra à cette autorité de justifier auprès de la cour de l'accomplissement des mesures de régularisation.

#### DECIDE :

Article 1er : Il est sursis à statuer sur la requête de l'association pour la défense du patrimoine et du paysage de la vallée de la Vingeanne et autres pendant un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt, dans l'attente de la production par le préfet de la région Bourgogne Franche-Comté d'une autorisation modificative qui prendra en compte l'avis de l'autorité environnementale et les mesures à prendre par l'exploitant au moment de la cessation de l'activité et après celle-ci, en vue de régulariser l'arrêté du 11 juillet 2014 selon les modalités précisées aux points 22 à '26 du présent arrêt.

Article 2 : Pendant la période de six mois mentionnée à l'article précédent, le préfet de la région Bourgogne Franche-Comté fournira à la cour, au fur et à mesure de leur accomplissement, les actes entrepris en vue de la régularisation prévue à l'article précédent.

Article 3 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas statué par le présent arrêt sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à l'association pour la défense du patrimoine et du paysage de la vallée de la Vingeanne, la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, M. et Mme R Q, M. M K, M. B A, M. GA, Mme V N, M. et Mme G F, M. et Mme JI, Mme SI, M. et Mme D W, M. C P, la société civile immobilière château de Rosière, la société civile immobilière de Richebourg, au ministre de la transition écologique et solidaire, au préfet de la région Bourgogne et à la société Res.

Délibéré après l'audience du 4 juin 2019 à laquelle siégeaient :

Mme Virginie Chevalier-Aubert, présidente assesseuse, assurant la présidence de la formation de jugement en application de l'article R. 222-26 du code de justice administrative,



M. Pierre Thierry, premier-conseiller,

Mme T O, première conseillère.

Lu en audience publique, le 2 juillet 2019.

Le rapporteur,

Pierre Thierry    La présidente,

Virginie U -Aubert

La greffière,

Marie-Thérèse Pillet

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,

La greffière,

No 17LY017394

© LexisNexis SA